

Consultation sur le projet de loi C-12

Loi concernant la transparence et la responsabilité du Canada dans le cadre de ses efforts pour atteindre la carboneutralité en 2050

MÉMOIRE

DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Présenté au Comité permanent de l'environnement
et du développement durable
de la Chambre des communes du Canada

LE 19 mai 2021

Rédaction du mémoire

Anne-Sophie Doré, avocate

Geneviève Paul, Directrice générale

Collaborateurs

Christopher Campbell-Durulté

Stéphanie Roy

© 2021

Centre québécois du droit de
l'environnement

Courriel : info@cqde.org

Reproduction d'extraits de ce document permise en citant la source de la façon suivante :
CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, *Mémoire présenté au Comité permanent de
l'environnement et du développement durable*, dans le cadre de la *Consultation sur le projet de
loi C-12, 2021*.

PRÉSENTATION DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Né sous l'impulsion d'un groupe de juristes intéressé par les aspects juridiques des enjeux environnementaux, le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) est un organisme de bienfaisance fondé en 1989. Le CQDE compte plus de 250 membres individuels et corporatifs actifs dans toutes les régions du Québec.

Le CQDE s'est donné pour mission de mettre son expertise juridique au service de la population québécoise et de la protection de l'environnement.

Le CQDE joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l'actualité. Il participe aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires ainsi que devant les instances judiciaires lorsque nécessaire.

Depuis sa fondation, le CQDE dispense de l'information juridique à des citoyen·ne·s et des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face, dans le but d'assurer le respect du droit à un environnement sain.

Il est le seul organisme à but non lucratif à offrir une expertise indépendante en matière de droit de l'environnement au Québec, permettant par le fait même à la population d'accéder à l'information et à la justice en matière de droit environnemental. En contribuant à la mise en place d'un droit répondant aux crises environnementales auxquelles nous faisons face, le CQDE contribue au développement, à la diffusion et au respect du droit de l'environnement afin de protéger l'environnement et les espèces vivantes.

Recommandations du CQDE

Les lois climatiques constituent des outils au potentiel puissant permettant d'orienter l'action gouvernementale dans la transition écologique ainsi que la lutte contre la crise climatique et la perte de la biodiversité. La mise en place d'un cadre législatif complet permet d'assurer la cohérence de l'action gouvernementale dans la lutte contre la crise climatique, de fixer des objectifs prévisibles, graduels et ambitieux et d'évaluer les actions entreprises, tant en matière d'adaptation que d'atténuation. Les lois climat permettent également de tracer la voie pour une lutte à la crise climatique qui se construit dans une perspective de transition juste et qui favorise le développement d'une économie faible en carbone, durable et inclusive.

Les propositions du Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) vont donc en ce sens : le Canada doit saisir cette opportunité pour poser les bases solides d'une gouvernance climatique ambitieuse et cohérente, dans le respect du partage de compétence entre les différents paliers gouvernementaux. La mise en place d'une structure de gouvernance climatique cohérente et efficace favoriserait une nécessaire transition écologique et énergétique juste et rapide. Les recommandations du CQDE s'inspirent d'ailleurs d'une analyse de différentes lois climat adoptées dans plusieurs États¹.

Au regard de la nécessité de faire du projet de loi C-12 une loi climat complète et ambitieuse, nos recommandations se concentrent sur les éléments suivants : assurer l'expertise et l'indépendance de l'organisme consultatif, assurer une réelle participation du public, assurer la cohérence de l'action gouvernementale par la mise en place d'une analyse climatique, améliorer la reddition de comptes, assurer la cohérence avec l'Accord de Paris et prévoir l'établissement de budgets carbone fédéraux.

1. Organisme consultatif sur les changements climatiques : en faire un conseiller indépendant, qualifié qui agit pour la lutte contre la crise climatique

Le projet de loi C-12 prévoit la nomination des membres de l'organisme consultatif (au plus quinze) sur recommandation du ministre de l'Environnement (art. 20-21). Il n'indique pas les critères de sélection de ses membres. De plus, le projet de loi ne prévoit pas rendre publics les avis de l'organisme et n'impose que la préparation d'un rapport annuel.

La bonification des articles portant sur l'organisme consultatif suggérée ci-dessous permettrait d'atteindre l'un des objectifs mentionnés dans le préambule du projet de loi, soit d'assurer la prise en compte des meilleures données scientifiques disponibles. Pour ce faire, l'organisme consultatif doit détenir les compétences nécessaires : ainsi, le CQDE recommande qu'il soit principalement composé de scientifiques issu·e·s de divers domaines et pouvant donner des avis sur des éléments clés de la lutte contre la crise climatique, y compris la fixation de cibles jalons et de budgets carbone fédéraux.

Recommandation 1 : mettre en place un processus de sélection indépendant

Nous proposons d'abord que les membres de l'organisme consultatif soient choisis par un comité de sélection. Nous suggérons que ce comité assure une certaine diversité. Le Comité devrait notamment s'assurer que des représentant·e·s des Premières Nations et des communautés invitées soient impliqués dans le processus de sélection.

Afin de garantir la dépolitisation du processus, nous suggérons que les membres de l'organisme de consultation soient nommés par le Conseil des ministres sur recommandation du comité de sélection.

¹ Un tableau reprenant les points clés de cette analyse se trouve à l'annexe 2 de ce mémoire.

Recommandation 2 : prévoir dans la loi des critères de sélection

Le projet de loi C-12 ne prévoit pas pour l'instant de critères de sélection qui guideraient le Conseil des ministres et le comité de sélection dans le choix des membres de l'organisme consultatif. Il paraît nécessaire d'ajouter de tels critères afin d'assurer **l'indépendance** et surtout **la compétence de l'organisme consultatif**. Le principe phare devant guider la sélection des membres doit d'abord être celui de la compétence. La majorité des membres de l'organisme devrait être issue du milieu scientifique. En plus d'être une pratique adoptée par de nombreux États. Le Québec a récemment adopté cette approche et a mis en place un Comité consultatif sur les changements climatiques composé de scientifiques aux expertises diverses et reconnues.

Nous proposons par ailleurs de préciser les différents champs d'expertise que devraient posséder les membres de l'organisme consultatif. Cet organisme devrait notamment compter des membres possédant des connaissances scientifiques pertinentes en matière de changements climatiques et de protection de la biodiversité. De plus, il devrait pouvoir compter sur des membres pouvant évaluer les impacts des mesures et des actions adoptées, notamment en sciences sociales (en économie écologique par exemple) et en matière de politiques publiques.

Recommandation 3 : établir dans la loi le mandat de l'organisme consultatif

Le paragraphe 2 de l'article 20 du projet de loi C-12 indique que le ministre de l'Environnement peut fixer et modifier le mandat de l'organisme consultatif. Le CQDE considère que **le mandat de l'organisme consultatif devrait être précisé par la loi et ne devrait pas être sujet au pouvoir discrétionnaire du ministre**. Pour ce faire, son mandat devrait être précisé et élargi. Certains sujets devraient obligatoirement être évalués par l'organisme consultatif avant une prise de décision par le gouvernement ou par le ministre, notamment en ce qui concerne l'établissement des cibles jalons.

Le projet de loi devrait explicitement prévoir que l'organisme consultatif soit consulté pour fixer les cibles pour les années jalons pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et pour fixer les budgets carbone fédéraux en fonction de critères déterminés. L'organisme consultatif devrait également pouvoir être sollicité par les ministères et organismes publics afin de produire des avis portant sur diverses thématiques liées aux enjeux climatiques ou le faire de sa propre initiative. Cet ajout serait d'autant plus cohérent que le CQDE propose que l'ensemble des décisions (législatives, réglementaires, budgétaires, fiscales) et des investissements gouvernementaux (projets d'infrastructures, programmes de soutien financier, etc.) fassent l'objet d'une analyse climatique afin d'assurer la cohérence des décisions prises par l'appareil gouvernemental (voir section 4). L'organisme consultatif ne doit pas se limiter à être un conseiller du ministre de l'Environnement. Il doit guider l'ensemble du gouvernement et de l'Administration dans la transition écologique et l'adaptation aux changements climatiques.

L'organisme consultatif doit effectuer le suivi des actions climatiques gouvernementales. Par son travail, l'organisme consultatif doit être en mesure d'évaluer les objectifs gouvernementaux, les plans d'action adoptés et les conséquences potentielles ou avérées de ceux-ci, et ce afin de mener à bien son mandat. En effet, sans un suivi minimal des actions climatiques gouvernementales, soit par l'évaluation des objectifs et des plans d'action, l'organisme consultatif ne pourra pas être à même de donner des avis cohérents qui permettent l'avancée de la lutte contre les changements climatiques. Des mesures climatiques efficaces doivent tenir compte de l'action globale du gouvernement en la matière. L'organisme consultatif devrait notamment pouvoir commenter les rapports d'étape remis par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 14 du projet de loi C-12. Son rôle de suivi devrait aussi se matérialiser par l'entremise de son rapport annuel. Ce rapport devrait notamment indiquer dans quelle mesure les avis fournis aux ministères, au gouvernement et à l'Administration ont été respectés.

Recommandation 4 : les avis de l'organisme consultatif doivent être rendus publics dans les 30 jours de leur envoi au gouvernement, à un ministre ou à l'Administration

Le projet de loi C-12, dans sa forme actuelle, prévoit uniquement que l'organisme consultatif dépose un rapport annuel sur ses conseils et activités (art. 22 (1)). Le CQDE estime que cette obligation est insuffisante. **Le travail de l'organisme consultatif doit être public et transparent** afin, d'une part, d'encourager la participation et l'implication de la population et, d'autre part, de renforcer la reddition de comptes et le suivi des actions gouvernementales.

Ainsi, le CQDE recommande qu'en plus de devoir faire rapport sur une base annuelle, l'organisme consultatif devrait rendre public tout avis rendu dans les 30 jours suivant sa transmission. Le rapport annuel devrait par ailleurs être présenté au Parlement et non au ministre.

Dans un souci d'efficacité, nous encourageons l'établissement d'un lien entre le travail de l'organisme consultatif et celui du ou de la Commissaire à l'environnement et au développement durable. Le projet de loi C-12 donne au Commissaire le mandat spécifique d'évaluer l'efficacité de l'action gouvernementale pour atténuer les changements climatiques (art. 24). Le rapport annuel qui sera présenté par l'organisme consultatif et la transparence de ce dernier dans ses travaux, entre autres par la publication des avis et conseils qu'il fournit, ont le potentiel de devenir des outils non négligeables permettant d'aiguiller le ou la Commissaire au développement durable sur des améliorations à apporter par l'État en matière de climat.

2. Reddition de comptes et transparences

Recommandation 5 : augmenter la fréquence des rapports du Commissaire à l'environnement et au développement durable

Le CQDE estime que la fréquence des rapports du Commissaire devrait être augmentée. Un rapport au moins une fois tous les cinq ans semble insuffisant compte tenu de l'évolution rapide des changements climatiques et de leurs impacts sur la population. Ce rapport devrait avoir lieu au moins une fois tous les deux ans.

Recommandation 6 : obliger le gouvernement et le ministre à justifier la décision de ne pas respecter les avis de l'organisme consultatif

Le paragraphe 2 de l'article 22 du projet de loi C-12 prévoit que le ministre de l'Environnement répond publiquement à tout conseil contenu dans le rapport annuel de l'organisme consultatif. Le CQDE propose que le gouvernement ainsi que tout ministre qui décide de ne pas suivre un avis de l'organisme consultatif ait l'obligation de justifier pourquoi. Cette modification est proposée afin de **bonifier la transparence de l'action gouvernementale**. Elle est par ailleurs conséquente avec la recommandation précédemment faite de rendre tout avis de l'organisme consultatif public dans les 30 jours suivants son envoi au demandeur. Améliorer à court terme la transparence afin d'engager le public et d'assurer l'imputabilité de l'État apparaît primordial.

Recommandation 7 : rendre le gouvernement responsable de l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES

Le préambule du projet de loi précise que le gouvernement s'engage et agit afin d'atteindre la carboneutralité en 2050. Le CQDE propose que le projet de loi soit plus explicite à cette effet et impose explicitement au gouvernement l'obligation d'assurer l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre. La responsabilité gouvernementale à cet effet doit être juridiquement contraignante.

3. Bonifier la participation du public

Recommandation 8 : faire en sorte que le public soit activement impliqué dans la lutte contre la crise climatique et soit pleinement informé des actions gouvernementales

L'article 13 du projet de loi C-12 porte sur la participation du public. Cet article prévoit cependant peu de moyens concrets pour assurer une réelle participation du public dans des décisions qui affectent toutes les sphères de la société. En effet, le projet de loi permet seulement au public de présenter ses observations sur les nouvelles cibles d'émissions de GES ou nouveaux plans de réduction des émissions.

La participation du public requiert un réel accès à l'information, l'éducation du public aux enjeux en question, des mesures efficaces pour consulter divers secteurs de la société et une prise en compte concrète des préoccupations exprimées. Rappelons que de nombreux accords internationaux auxquels le Canada a souscrit reconnaissent le droit de prendre part dans la direction des affaires publiques, l'importance de l'accès à l'information pour garantir la liberté d'expression, et l'importance de l'accès à l'information pour assurer la protection de l'environnement.² L'Accord de Paris reprend d'ailleurs ce principe à son article 12 sur « l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques ».

Le projet de loi C-12 doit prévoir des mécanismes clairs afin de sensibiliser, former et éduquer le public en matière de lutte contre la crise climatique, consulter effectivement divers secteurs de la société relativement à la détermination des cibles pour les années jalon et assurer une participation informée et constructive lors de ces consultations. La magnitude des enjeux en question rend complètement insuffisant le fait de simplement donner une « occasion » au public de présenter des observations.

C'est d'ailleurs dans cette perspective d'éducation que le CQDE propose également à la recommandation 4 de rendre plus transparent et public le travail de l'organisme consultatif. Bénéficiant *de facto* d'une expertise scientifique pluridisciplinaire en matière de lutte contre la crise climatique, l'organisme consultatif doit tenir la population informée des causes et conséquences des changements climatiques, de même que des actions pouvant être posées. Cette mesure favoriserait l'accès à l'information du public en matière climatique, de même que sa participation, puisqu'elle favorise la formulation de commentaires plus éclairés sur les mesures mises en place.

4. Cohérence et adéquation des actions de l'État – L'analyse climatique

Recommandation 9 : imposer une analyse climatique pour la prise de décisions de l'appareil gouvernemental

Pour répondre à l'urgence climatique et à la perte de biodiversité, le gouvernement doit s'assurer de l'adéquation et de la cohérence de ses actions, que celles-ci découlent d'une politique, d'un plan d'action, d'une directive, d'une stratégie, etc. **L'imposition d'une analyse climatique à toutes les instances de l'appareil gouvernemental pour chacune des orientations et décisions adoptées** (stratégies, politiques, programmes, mesures, directives, etc.) permettrait d'assurer la cohérence et la coordination de ses actions.

Cette analyse climatique prendrait la forme d'une grille d'analyse que l'appareil étatique devrait utiliser afin d'évaluer l'impact de toute décision législative, réglementaire, administrative, fiscale ou budgétaire. L'analyse climatique devrait également être imposée relativement aux décisions d'investissement gouvernemental ou public ou pour quelque forme de soutien financier public. Une telle analyse pourrait, par exemple, prendre en compte la notion de cycle de vie et les impacts sur les composantes écologiques.

² *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, art. 19(2) et 25, *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme*, 30 avril 1948, art. IV et XX et *Charte démocratique interaméricaine*, 11 septembre 2001.

La grille d'analyse devrait être incorporée dans un règlement ou un décret. Nous privilégions que celle-ci soit incluse par l'une de ces méthodes afin d'assurer l'imputabilité ministérielle et la transparence du processus lorsqu'une décision est prise (par exemple une politique adoptée) malgré des impacts potentiels importants sur les changements climatiques (que ce soit atténuation ou adaptation). Cette approche favoriserait également une obligation de résultat plutôt qu'une obligation de moyen. Nous conseillons que le premier mandat qui soit confié à l'organisme consultatif soit l'élaboration de la grille de l'analyse climatique, tout en précisant que celle-ci devra entrer en vigueur au 1er juin 2022. Enfin, avec l'appui de l'organisme consultatif, la grille d'analyse devrait être révisée régulièrement en accord avec les engagements internationaux, l'évolution de la science du climat et l'expérience acquise par la mise en œuvre de l'analyse climatique.

L'ajout de l'imposition d'une analyse climatique a un objectif transversal : renforcer le rôle de l'organisme consultatif qui pourra agir à titre de « conseiller climat » pour l'ensemble de l'appareil gouvernemental, assurer une reddition de comptes et la transparence des décisions et consolider une gouvernance climatique cohérente pour tout l'appareil gouvernemental. La lutte contre la crise climatique et écologique n'est pas seulement l'affaire du ministère de l'Environnement, mais bien celle de l'État dans son ensemble.

5. Le respect de l'Accord de Paris dans son intégralité

Recommandation 10 : que la loi rende obligatoire le respect des normes et engagements contenus dans l'Accord de Paris

L'article 4 du projet de loi indique que l'un des objectifs de la loi est d'exiger l'établissement de cibles nationales qui permettent respecter les engagements internationaux du Canada en matière d'atténuation des changements climatiques. Dans le respect de cet objectif, le CQDE recommande que le projet de loi réfère directement à des normes phares de l'Accord de Paris. L'une de ces normes repose sur les contributions déterminées au niveau national (cibles jalons) qui doivent refléter un haut niveau d'ambition et se conformer aux meilleures données scientifiques disponibles. L'Accord de Paris prévoit également que les États doivent prendre des mesures d'atténuation en vue de respecter les cibles. Il s'agit, selon le texte de l'accord, d'une obligation de moyens. Le texte du projet de loi devrait donc inclure **des balises normatives afin de fixer les cibles de réduction des émissions de GES et prévoir des obligations de moyen**. Des amendements sont proposés à l'annexe 1. Ces amendements proposés reprennent le vocabulaire méticuleusement négocié et adopté par les parties prenantes dans l'Accord de Paris, dont le Canada.

Recommandation 11 : prévoir une cible jalon dès 2025, tel que le prévoit l'Accord de Paris

L'Accord de Paris impose aux États de fixer des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre (contribution déterminée au niveau national) pour 2025. Le projet de loi C-12 omet cependant d'en faire de même et la première cible jalon est fixée à 2030. Le CQDE recommande que soit **ajoutée une cible pour 2025** afin de respecter dans son intégralité l'Accord de Paris.

6. Prévoir la mise en place de budgets carbone

Recommandation 12 : que la loi prévoit la mise en place de budgets carbone quinquennaux, dans le respect du partage des compétences et de l'autonomie des provinces

Pour assurer une gouvernance climatique cohérente et pour pouvoir travailler à court et moyen terme à l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre, nous recommandons l'adoption de budgets carbone fédéraux. Ces budgets carbone pourraient notamment servir à mettre en place des budgets d'émission de gaz à effet de serre pour les différents secteurs de l'économie.

Le budget carbone permet de décliner les cibles climatiques dans une optique à court terme et de complémentarité avec les cibles jalons fixant les objectifs de réductions d'émissions de gaz à effet de serre à moyen terme. En effet, les gouvernements se fixent habituellement des objectifs dans un horizon temporel lointain qui dépasse une décennie (2030 ou 2050). Il est toutefois urgent et nécessaire de décliner chaque

cible sur des périodes plus courtes afin d'en faciliter le suivi et de pouvoir réviser les mesures en place. En prévoyant des objectifs à échéance régulière, l'écart entre ce qui est fait et ce qui devrait être fait sera beaucoup plus mesurable, ce qui facilitera l'amélioration des plans de réduction des émissions de gaz à effet de serre proposés par l'article 9 du projet de loi.

Pour ce faire, il est nécessaire de définir dans le projet de loi :

1. Ce qu'est un budget carbone ;
2. Quels sont les critères qui pourraient être pris en compte afin d'établir un tel budget ; et
3. Quelles sont les périodes pour lesquelles le budget carbone sera adopté et révisé.

Le CQDE propose l'adoption de budgets carbone quinquennaux. Enfin, l'organisme consultatif devrait conseiller le gouvernement sur l'adoption de tels budgets.

Des propositions d'amendements sont formulées en annexe. L'heure est à l'action et à la cohérence. Le CQDE est d'avis que la mise en place d'une véritable gouvernance climatique inspirée des meilleures pratiques et adaptée à la réalité du Canada est nécessaire : le projet de loi doit être amendé afin de devenir le socle de l'action climatique au Canada et de poser les bases d'une gouvernance climatique intégrée pour assurer la protection de l'ensemble de la population.

Annexe 1 – Propositions d’amendements

Les propositions d’amendements sont en rouge dans la deuxième colonne du tableau. Seuls les articles pour lesquels des amendements sont proposés sont repris

Articles du projet de loi	Amendements – propositions de libellé	Commentaires
Cibles et plans		
<p>7 (1) Le ministre établit les cibles nationales en matière d’émissions de gaz à effet de serre pour les années jalons en vue de l’atteinte de la cible prévue à l’article 6.</p> <p>Cible pour 2030</p> <p>(2) Le ministre établit la cible d’émissions de gaz à effet de serre pour 2030 dans les six mois suivant l’entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Déclaration ministérielle</p> <p>(3) Le délai visé au paragraphe (2) peut être prorogé de 90 jours par une déclaration motivée du ministre que celui-ci rend disponible au public.</p> <p>Cibles subséquentes</p> <p>(4) Il établit chaque cible nationale en matière d’émissions de gaz à effet de serre au moins cinq ans avant le 5 début de l’année jalon visée.</p>	<p>7 (1) Le ministre établit les cibles nationales en matière d’émissions de gaz à effet de serre pour les années jalons en vue de l’atteinte de la cible prévue à l’article 6. Ces cibles reflètent le niveau d’ambition le plus élevé possible et se conforment aux meilleures données scientifiques disponibles.</p>	<p><i>Accord de Paris, Art. 4(1) et 4(3).</i></p>
<p>Plan de réduction des émissions</p> <p>9 (1) Le ministre prépare un plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chaque cible visée aux articles 6 et 7.</p> <p>Plan pour 2030</p> <p>(2) Le ministre prépare le plan de réduction d’émissions pour l’année 2030 dans les six mois suivant la date</p>	<p>Plan de réduction des émissions</p> <p>9 (1) Le ministre prépare un plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chaque cible visée aux articles 6 et 7. Le gouvernement du Canada prend toutes les mesures en vue d’atteindre les objectifs de chacune des cibles.</p>	<p><i>Accord de Paris, Art. 4(2).</i></p>

<p>d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Déclaration ministérielle</p> <p>(3) Le délai visé au paragraphe (2) peut être prorogé de 90 jours par une déclaration motivée du ministre que celui-ci rend disponible au public.</p> <p>Plans subséquents</p> <p>(4) Il prépare chaque plan de réduction des émissions subséquent au moins cinq ans avant le début de l'année visée.</p>		
<p>Modifications</p> <p>11 Le ministre peut modifier la cible établie en application de l'article 7 ou le plan de réduction des émissions d'une manière qui est compatible avec l'objet de la présente loi.</p>	<p>Modifications</p> <p>11 Le ministre peut modifier à la hausse la cible établie en application de l'article 7 ou le plan de réduction des émissions d'une manière qui est compatible avec l'objet de la présente loi.</p>	
<p>Autres ministres</p> <p>12 Lorsqu'il prépare ou modifie un plan de réduction des émissions, le ministre le fait en consultant les autres ministres fédéraux ayant des responsabilités liées aux mesures pouvant être prises pour atteindre la cible en matière d'émissions de gaz à effet de serre visée.</p>	<p>Autres ministres</p> <p>12 Lorsqu'il prépare ou modifie un plan de réduction des émissions, le ministre le fait en consultant l'organisme consultatif et les autres ministres fédéraux ayant des responsabilités liées aux mesures pouvant être prises pour atteindre la cible en matière d'émissions de gaz à effet de serre visée.</p>	
<p>Participation publique</p> <p>13 Lorsqu'il établit ou modifie la cible nationale en matière d'émissions de gaz à effet de serre ou qu'il prépare ou modifie le plan de réduction des émissions, le ministre donne, de la façon qu'il juge appropriée, l'occasion aux gouvernements des provinces, aux peuples autochtones du Canada, à</p>	<p>Participation publique</p> <p>13 Lorsqu'il établit ou modifie la cible nationale en matière d'émissions de gaz à effet de serre ou qu'il prépare ou modifie le plan de réduction des émissions, le ministre donne, de la façon qu'il juge appropriée, l'occasion aux gouvernements des provinces, aux peuples autochtones du Canada, à</p>	<p>L'organisme consultatif ne doit pas seulement avoir l'occasion de donner ses observations au ministre concernant l'établissement ou la modification de la cible nationale de réduction des émissions de GES. L'organisme consultatif devrait obligatoirement être consulté par le ministre sur cette question.</p>

<p>l'organisme consultatif sur la carboneutralité constitué en vertu de l'article 20 et aux personnes intéressées, notamment les experts qu'il juge utile de consulter, de présenter des observations.</p>	<p>l'organisme consultatif sur la carboneutralité constitué en vertu de l'article 20 et aux à toute les personnes intéressées, notamment les experts qu'il juge utile de consulter, de présenter des observations.</p> <p>Le ministre assure la participation significative du public à la prise de décision.</p>	<p>Le ministre doit assurer la participation significative du public. Cette obligation doit être supérieure au simple fait de recueillir des commentaires.</p>
	<p>13.1 Concertation avec les provinces</p> <p>Lorsqu'il établit ou modifie la cible nationale en matière d'émissions de gaz à effet de serre ou qu'il prépare ou modifie le plan de réduction des émissions et les budgets carbone, le ministre favorise une concertation aussi poussée que possible avec chaque province.</p>	<p>Ajouter un article précisant la concertation nécessaire avec les provinces afin d'assurer la lutte contre la crise climatique. Le vocabulaire employé s'inspire de lois fédérales, notamment la <i>Loi sur les mesures d'urgence</i>.</p>
<p>Rapports</p>		
<p>Rapport d'étape</p> <p>14 (1) Après avoir consulté les ministres visés à l'article 12, le ministre prépare au moins un rapport d'étape au plus tard deux ans avant le début de chaque année jalon ou avant 2050, selon le cas.</p> <p>Contenu du rapport</p> <p>(2) Le rapport d'étape contient :</p> <p>a) une mise à jour sur les progrès réalisés en ce qui concerne la cible en matière d'émissions de gaz à effet de serre ;</p> <p>b) une mise à jour sur la mise en œuvre des mesures fédérales, des stratégies sectorielles et des stratégies visant les activités fédérales présentées dans le plan de réduction des émissions ;</p>	<p>14 (1) Après avoir consulté les ministres visés à l'article 12, le ministre prépare au moins un rapport d'étape au plus tard deux ans avant le début de chaque année jalon ou avant 2050, selon le cas. En 2024, le ministre prépare également un rapport d'étape pour la cible de 2030.</p>	<p><i>Accord de Paris, Art. 4(9).</i></p>

<p>c) tout autre renseignement que le ministre juge approprié, notamment sur les mesures additionnelles qui pourraient être prises pour favoriser l'atteinte de la cible en matière d'émissions de gaz à effet de serre visée.</p>		
<p>Organisme consultatif</p>		
<p>Constitution et mission</p> <p>20 (1) Est constitué un organisme consultatif dont la mission est de fournir au ministre des conseils sur l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050, notamment sur les mesures et les stratégies sectorielles que le gouvernement du Canada pourrait mettre en œuvre pour atteindre une cible en matière d'émissions de gaz à effet de serre, et sur les questions qui lui sont soumises par le ministre et d'effectuer des activités d'engagement reliées à l'atteinte de la carboneutralité.</p> <p>Mandat</p> <p>(2) Le ministre peut fixer et modifier le mandat de l'organisme consultatif.</p>	<p>20 (1) Est constitué un organisme consultatif dont la mission est de fournir des conseils au ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050, notamment sur les mesures et les stratégies sectorielles que le gouvernement du Canada pourrait mettre en œuvre pour atteindre une cible en matière d'émissions de gaz à effet de serre, et sur les questions qui lui sont soumises par le ministre et d'effectuer des activités d'engagement reliées à l'atteinte de la carboneutralité. L'organisme consultatif agit dans une perspective de reddition de comptes, de transparence et d'amélioration continue et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques en cette matière. L'organisme consultatif est créé afin de faciliter l'intégration des faits scientifiques au sein des processus administratif et législatif.</p> <p>Mandat</p> <p>(2) L'organisme consultatif doit notamment :</p>	<p>Préciser le mandat de l'organisme consultatif dans la loi.</p>

	<p>1° donner son avis au ministre sur la fixation de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 ainsi que des cibles intermédiaires ;</p> <p>2° donner son avis au ministre sur la fixation des budgets carbone, notamment pour déterminer la répartition des efforts entre les réductions domestiques et les achats de crédits internationaux ;</p> <p>3° donner son avis sur les impacts des changements climatiques et des mesures de lutte contre les changements climatiques sur les populations plus vulnérables, sur les populations inuites et sur les Premières nations ;</p> <p>4° produire, à la demande des ministères et organismes publics ou de sa propre initiative, tout avis ou analyse aux autorités gouvernementales en lien avec le progrès vers l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre et les mesures pour y parvenir, l'adaptation aux changements climatiques, toute limite proposée en lien avec le marché du carbone, la préparation de statistiques reliées aux émissions de gaz à effet de serre ou tout autre sujet en lien avec les changements climatiques.</p> <p>Participation du public</p> <p>(4) Dans la réalisation de sa mission et lorsque jugé pertinent, l'organisme consultatif s'assure de</p>	
--	---	--

	<p>consulter le public et les autorités gouvernementales.</p>	
<p>Nomination et rémunération des membres</p> <p>21 (1) Le gouverneur en conseil nomme les membres de l'organisme consultatif sur recommandation du ministre et fixe leur rémunération.</p> <p>Composition de l'organisme</p> <p>(2) L'organisme consultatif se compose d'au plus quinze membres, nommés à temps partiel pour un terme d'au plus trois ans, avec possibilité de renouvellement.</p> <p>Coprésidents</p> <p>(3) Le gouverneur en conseil nomme, parmi les membres de l'organisme consultatif nommés en vertu du paragraphe (1), sur recommandation du ministre, les deux coprésidents.</p> <p>Remboursement des frais</p> <p>(4) Le membre qui s'absente de son lieu de résidence habituel est indemnisé, conformément aux directives du Conseil du Trésor, des frais de déplacement, de séjour et autres engagés dans le cadre de son travail pour l'organisme consultatif.</p> <p>Agents de l'État</p> <p>(5) Les membres de l'organisme consultatif sont réputés être des <i>agents de l'État</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur l'indemnisation des agents de l'État</i> et appartenir à l'administration publique</p>	<p>Nomination et rémunération des membres</p> <p>21 (1) Après recommandation du Comité de sélection, le gouverneur en conseil nomme les membres de l'organisme consultatif sur recommandation du ministre et fixe leur rémunération.</p> <p>Critères de sélection</p> <p>(2) Les membres doivent être indépendants. Ils ne doivent pas avoir de relations ou d'intérêts susceptibles de nuire à la réalisation du mandat de l'organisme consultatif.</p> <p>Compétences scientifique</p> <p>(3) Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires dans les domaines suivants :</p> <p>1° lutte contre les changements climatiques, tant au niveau de l'atténuation que de l'adaptation ;</p> <p>2° les sciences climatiques ou toutes sciences environnementales pertinentes ;</p> <p>3° l'économie, la finance et les mécanismes de tarification du carbone ;</p> <p>4° les politiques publiques, notamment les politiques</p>	<p>Prévoir des critères de sélection pour assurer l'indépendance et la compétence de l'organisme scientifique. Le comité devrait majoritairement être composé de scientifiques.</p>

<p>fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la <i>Loi sur l'aéronautique</i>.</p>	<p>climatiques et leur mise en œuvre ;</p> <p>5° les sciences sociales, notamment sur les effets distributifs des changements climatiques ;</p> <p>6° la transition énergétique ;</p> <p>7° la compréhension des particularités des régions du territoire québécois et des impacts spécifiques des changements climatiques sur ceux-ci, notamment dans les communautés inuites et les Premières nations ;</p> <p>Les membres du comité consultatif doivent majoritairement être issus du milieu scientifique.</p> <p>Composition de l'organisme</p> <p>(4) L'organisme consultatif se compose d'au plus quinze membres, nommés à temps partiel pour un terme d'au plus trois ans, avec possibilité de renouvellement.</p> <p>[le reste de l'article demeure inchangé]</p>	
<p>Rapport annuel</p> <p>22 (1) L'organisme consultatif est chargé de soumettre au ministre un rapport annuel sur ses conseils et ses activités.</p> <p>Réponse du ministre</p> <p>(2) Le ministre répond publiquement à tout conseil contenu dans le rapport annuel de l'organisme consultatif concernant les mesures et les stratégies sectorielles que le</p>	<p>Rapport annuel</p> <p>22 (1) L'organisme consultatif est chargé de soumettre au ministre Parlement un rapport annuel sur ses conseils et ses activités.</p> <p>Publication des conseils</p> <p>(1.1) L'organisme consultatif rend public les conseils qu'il donne au gouvernement, au ministre ou organisme public</p>	

<p>gouvernement du Canada pourrait mettre en œuvre pour atteindre la cible en matière d'émissions de gaz à effet de serre.</p>	<p>30 jours après les avoir transmis.</p> <p>Réponse du ministre</p> <p>(2) Le ministre répond publiquement à tout conseil contenu dans le rapport annuel de l'organisme consultatif concernant les mesures et les stratégies sectorielles que le gouvernement du Canada pourrait mettre en œuvre pour atteindre la cible en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Le gouvernement, le ministre ou l'organisme consultatif qui fait défaut de suivre un conseil ou un avis donné par le comité consultatif doit justifier publiquement cette décision dans un délai raisonnable.</p>	
<p>Commissaire à l'environnement et au développement durable</p>		
<p>Rapport du commissaire</p> <p>24 (1) Le commissaire à l'environnement et au développement durable doit, au moins une fois tous les cinq ans, examiner la mise en œuvre des mesures entreprises par le gouvernement du Canada pour atténuer les changements climatiques, incluant les initiatives visant à atteindre la cible en matière d'émissions de gaz à effet de serre la plus récente, mentionnée dans le rapport d'évaluation visé, et en faire rapport.</p> <p>Recommandations</p> <p>(2) Le rapport peut inclure toute recommandation sur les façons d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre, par le gouvernement du Canada, des mesures qu'il s'est engagé à prendre, au regard</p>	<p>Rapport du commissaire</p> <p>24 (1) Le commissaire à l'environnement et au développement durable doit, au moins une fois tous les cinq deux ans, examiner la mise en œuvre des mesures entreprises par le gouvernement du Canada pour atténuer les changements climatiques, incluant les initiatives visant à atteindre la cible en matière d'émissions de gaz à effet de serre la plus récente, mentionnée dans le rapport d'évaluation visé, et en faire rapport.</p>	

<p>de l'atténuation des changements climatiques, dans un plan de réduction d'émissions.</p> <p>Dépôt</p> <p>(3) Le rapport est présenté avec le prochain rapport annuel que le commissaire établit en vertu du paragraphe 23(2) de la <i>Loi sur le vérificateur général</i>.</p>		
---	--	--

Annexe 2 - Comparaison des « lois climat » adoptées dans différentes juridictions

Dans le cadre de cette analyse, le CQDE compare différentes « lois climat » afin d'identifier les éléments essentiels à inclure dans une telle loi. Une loi climat recoupe toute pièce législative qui vise à lutter contre la crise climatique³. De manière plus précise, et tel que le conçoivent les auteurs Soccorio et Raine, une loi climat permet de ⁴:

[...] créer des obligations juridiquement contraignantes pour fixer des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et définir le processus de fixation de ces objectifs ; créer des mécanismes de coordination ou des organes de surveillance pour rassembler et clarifier les responsabilités à l'échelle du gouvernement ; fixer des obligations pour « intégrer » le changement climatique dans les politiques et plans nationaux et infranationaux ; engager un gouvernement national à élaborer des politiques nationales de changement climatique sensibles au facteur temps ; créer des fonds et des budgets spécialisés ; aider à coordonner et à faciliter les obligations de surveillance et de rapport ; et intégrer des éléments importants de la démocratie environnementale, tels que les droits de participation du public, l'accès à l'information et l'accès à la justice, conformément au principe 10 de la Déclaration de Rio.

Pour y parvenir, certains éléments doivent se retrouver dans une loi climat. La consultation de la législation adoptée dans différentes juridictions nous permet d'identifier les éléments essentiels suivants :

- **Comité ou organisme consultatif** : la mise en place d'un comité consultatif indépendant, compétent et outillé afin d'orienter les actions gouvernementales dans la lutte contre la crise climatique et écologique et veiller à la cohérence des actions entreprises.
- **Transparence et reddition de comptes** : le gouvernement, par le biais du ministre de l'Environnement, doit rendre compte à la population des réussites et échecs en matière de lutte contre les changements climatiques et doit être tenu imputable. La mise en place d'un comité consultatif qui donne des avis publics favorise notamment cette reddition de comptes. Les mécanismes de reddition de comptes permettent également une plus grande participation citoyenne et un meilleur accès à la justice en matière environnementale.
- **L'établissement de cibles de réduction des émissions de GES** : les cibles de réduction des émissions de GES sont établies de deux manières différentes : par un décret ou par une loi. De manière générale, les législations les plus cohérentes exigent l'établissement des cibles par l'entremise d'une loi.
- **Assurer une considération transversale et intégrée de l'urgence climatique au sein de l'appareil gouvernemental** : Plutôt que d'être un enjeu relevant du ministère de l'Environnement, une loi climat vise à assurer une prise en compte cohérente et systématique des impacts sur la crise climatique générée par les décisions prises par l'État. De ce fait, les politiques, plans d'action, orientations et autres documents administratifs, réglementaires et législatifs doivent être construits en tenant compte de la crise climatique et de ses conséquences. Cela est d'autant plus pertinent pour les décisions à caractère économique.

Dans le tableau suivant et lorsque pertinent, la présence de ces éléments dans certaines des lois climat adoptées au sein de différentes juridictions y est brièvement indiquée. Le CQDE met par ailleurs en relief des dispositions (traduction libre) portant sur l'adaptation aux changements climatiques, considérant davantage d'attention sur cette question devrait être portée dans le projet de loi.

Voici une liste des références des lois consultées pour cette analyse :

³ Maria SOCORRO MANGUIAT et Andy RAINE, « Strengthening National Legal Frameworks to Implement the Paris Agreement », 2018 CCLR 15, p. 16.

⁴ *Id.*, p. 16. Traduction libre.

- BRITISH COLUMBIA, *Climate Change Accountability Act*, http://www.bclaws.ca/civix/document/id/complete/statreg/07042_01
- UNITED KINGDOM, *Climate Change Act* 2008, http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2008/27/pdfs/ukpga_20080027_en.pdf
- Scotland (2009). *Climate Change (Scotland) Act* 2009, http://www.legislation.gov.uk/asp/2009/12/pdfs/asp_20090012_en.pdf
- PARLIAMENTARY COUNSEL OFFICE OF NEW ZEALAND, *Climate Change Response (Zero Carbon) Amendment Bill*, <http://www.legislation.govt.nz/bill/government/2019/0136/latest/LMS183848.html>
- PARLAMENT DE CATALUNYA, *Climate Change Law*, https://canviclimatic.gencat.cat/web/.content/03_AMBITS/Llei_cc/docs/Climate-change-law_en.pdf
- SVERIGES RIKSDAG, *Climate Act*, <http://www.lse.ac.uk/GranthamInstitute/wpcontent/uploads/laws/8273.pdf>
- GOVERNMENT OF NORWAY, *Climate Change Act*, <https://www.regjeringen.no/en/dokumenter/climate-change-act/id2593351/>
- GOUVERNEMENT DU DANEMARK, *Loi sur le Conseil du climat, déclaration de politique climatique et fixation des objectifs climatiques nationaux* (traduit du danois) <http://www.lse.ac.uk/GranthamInstitute/wp-content/uploads/laws/1151.pdf>
- MINISTRY OF ENVIRONMENT OF FINLAND, *Climate Change Act*, https://www.ym.fi/en-US/The_environment/Legislation_and_instructions/Climate_change_legislation .

Juridiction Loi Entrée en vigueur	Objets/Orientations de la loi	Mécanismes de reddition de comptes	Comité consultatif	Adaptation aux changements climatiques	Dispositions principales
<p>Colombie-Britannique</p> <p><i>Climate Change accountability Act</i> [lien vers la loi]</p> <p>Première version entrée en vigueur le 1^{er} avril 2008.</p> <p>Modifications importantes de la loi en 2019. La plupart des articles modifiés entreront en vigueur le 31 décembre 2020.</p> <p>Liste d'entrée en vigueur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer une meilleure reddition de comptes par rapport aux actions en matière de lutte aux changements climatiques - Transparence des actions <p>Établissement d'objectifs précis détaillés guidant les actions en matière de lutte contre les changements climatiques</p>	<p>Art. 4.3, Rapport du ministre sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les émissions annuelles de GES - Les actions entreprises pour la lutte aux changements climatiques (réduction des émissions et adaptation) - Les actions proposées pour l'avenir, en incluant les budgets associés. - Tous les 5 ans, la détermination des risques associés aux changements climatiques. <p>Les rapports du ministre sont déposés à l'Assemblée nationale.</p> <p>Art. 7.1, Le ministre doit annuellement préparer un rapport, le <i>climate change accountability report</i> portant sur les émissions de GES du secteur public</p>	<p>Art. 4.2 et s.</p> <p>Rôle : conseille le ministre, notamment sur : les plans de réduction des GES, les plans d'adaptation, les opportunités de développements économiques durables, les effets des actions de lutte aux changements climatiques sur les citoyens et les entreprises.</p> <p>Nombre : Maximum de 20 membres</p> <p>Membres : représentatif, c'est-à-dire 1 représentant·e de secteurs ou groupes identifiés, notamment industrie, syndicat, femmes, autochtones.</p> <p>Terme du mandat : mandat de 6 ans maximum.</p>	<p>Art. 4.3 : Rapport du ministre sur les actions en matière d'adaptation aux changements climatiques</p>	<p>Art. 2 (1) : Établissement des cibles de réduction des émissions de GES 2030, 2040 et 2050 dans la loi.</p> <p>Art. 2 (4) : Cibles sectorielles de réduction des émissions de GES.</p> <p>Art. 2 (4)b) : Révision des cibles sectorielles à tous les 5 ans.</p> <p>Art. 4.2 : Mise en place d'un Comité consultatif : rôle, membre, nombre de membres, terme du mandat.</p> <p>Art. 5 : Gouvernement carboneutre. Toutes les organisations publiques doivent être carboneutres depuis 2010.</p>

<p>des modifications</p>		<p>et qui présente notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actions entreprises pour réduire les émissions de GES des organisations publiques et le plan pour continuer de réduire ces émissions - La détermination des émissions du secteur public pour la période <p>Les émissions en question sont celles du secteur public provincial uniquement.</p>			
<p>Royaume-Uni</p> <p><i>Climate Change Act 2008</i></p> <p>Entrée en vigueur : 26 novembre 2008</p> <p>Lien vers la loi</p>	<p>Les objectifs de la loi, tels qu'énoncés dans le préambule, sont les suivants (non exhaustifs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fixer une cible de réduction des émissions de GES pour 2050 - Mettre en place un système de budget carbone - Mettre en place un comité consultatif sur les changements climatiques - Mettre en place des processus de marché afin d'encourager les 	<p>Le Comité doit rendre publics ses avis motivés.</p> <p>Art. 36 : Le Comité doit faire rapport au Parlement du progrès sur (1) l'atteinte du budget carbone (2) l'atteinte de la cible zéro émission pour 2050</p> <p>Le Comité est notamment consulté par le ministre sur ces questions.</p> <p>Le Comité fournit des avis aux organismes publics qui le requiert.</p>	<p>Art. 32 : Comité indépendant (<i>The Committee on Climate Change</i>)</p> <p>Art. 33 et s. : Principale fonction (il s'agit de son devoir, « duty ») est de conseiller le secrétaire d'État sur les enjeux énumérés dans la loi. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'objectif pour 2050 devrait être modifié - le budget carbone pour chaque période budgétaire et le moyen qui devrait être utilisé pour respecter le budget carbone : par une réduction globale nette de GES ou par l'utilisation d'unités carbone 	<p>Partie 4</p> <p>Le Secrétaire d'État doit faire rapport au Parlement sur les risques liés aux changements climatiques. Le Comité conseille le Secrétaire d'État dans l'élaboration de ce rapport.</p> <p><i>Programme for adaptation to climate change</i> :</p> <p>Le Secrétaire d'État doit mettre en place un tel programme afin de fixer les objectifs en matière d'adaptation</p>	<p>Art. 1 : Cible de réduction 2050</p> <p>Art. 4 et s. : Budget carbone</p> <p>Art. 52 et s. : Adaptation aux changements climatiques et identification des impacts sur les milieux.</p> <p>Mesures sectorielles afin de réduire les impacts des changements climatiques, notamment portant sur la production et la consommation d'énergie.</p>

	<p>secteurs économiques à réduire leurs émissions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des incitatifs économiques afin de réduire les déchets et d'augmenter le recyclage 		<p>le Secrétaire d'État a l'obligation (« must ») de considérer cet avis,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les émissions du commerce international (aviation et navigation) - l'inclusion de GES additionnels dans les objectifs <p>Les membres du comité ont un devoir d'impartialité, d'objectivité et doivent éviter les conflits d'intérêts.</p> <p>Sélection : Le président du Comité (« The Chair ») est nommé par les autorités nationales. Celui-ci est consulté pour toutes les autres nominations.</p> <p>Membres : Le comité est composé d'experts en : changements climatiques, science, économie, psychologie et affaires.</p> <p>Nombre de membres : un président et entre 5 à 8 membres réguliers.</p> <p>Terme : Indiqué lors de la nomination du membre.</p>	<p>aux changements climatiques, de proposer des politiques publiques afin d'atteindre ces objectifs et d'établir un échéancier.</p>	
--	--	--	--	---	--

<p>Écosse</p> <p><i>Climate Change (Scotland) Act 2009</i></p> <p>[lien vers la loi]</p> <p>Entrée en vigueur : 4 août 2009</p>	<p>An Act of the Scottish Parliament to set a target for the year 2050, an interim target for the year 2020, and to provide for annual targets, for the reduction of greenhouse gas emissions; to provide about the giving of advice to the Scottish Ministers relating to climate change; to confer power on Ministers to impose climate change duties on public bodies; to make further provision about mitigation of and adaptation to climate change; to make provision about energy efficiency, including provision enabling council tax discounts; to make provision about the reduction and recycling of waste; and for connected purposes.</p>	<p>Art. 2 (8) : Le ministre doit présenter au Parlement écossais un projet de décret visant à réviser la cible intérimaire de 2020. Si aucune révision n'est faite, il doit énoncer au Parlement les raisons qui justifient l'absence de révision.</p> <p>L'avis de l'instance consultée concernant la révision de la cible intérimaire doit être rendu public.</p> <p>Partie 3, art. 33 et s. : Le ministre doit déposer divers rapports devant le Parlement portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'atteinte des cibles de réduction de GES - La fixation des cibles de réduction de GES - Les politiques publiques et actions proposées afin d'atteindre les cibles annuelles - L'échec de l'atteinte d'une cible et les propositions d'actions pour atteindre ces cibles - 	<p>Art. 24 et s.</p> <p>Le gouvernement peut, par décret, mettre en place un comité conseil qui agira selon les prescriptions de la loi.</p> <p>Si aucun décret n'est adopté, le comité (<i>Committee on Climate Change</i> du Royaume-Uni) agit à titre de conseiller art. 5 (7) b))</p> <p>À ce jour, aucun décret n'a été adopté et le <i>Scottish Committee on Climate Change</i> n'a pas vu le jour.</p> <p>Le comité britannique remplit donc le rôle de conseiller pour l'établissement et les modifications des cibles de réduction des émissions de GES. Le ministre peut également requérir des avis du comité sur certains sujets prévus aux art. 27-32 de la loi, notamment sur les progrès faits en matière de lutte aux changements climatiques.</p> <p>La structure du comité est prévue dans la loi du Royaume-Uni.</p>	<p>Partie 5, art. 53 et s.</p> <p>Art. 53 : Le gouvernement doit mettre en place des objectifs en matière d'adaptation aux changements climatiques, des politiques publiques pour atteindre ces objectifs, les moyens d'impliquer les acteurs économiques et les mécanismes pour assurer l'engagement du secteur public dans l'atteinte de ces objectifs. Un programme prévoyant ces éléments doit être présenté au Parlement.</p> <p>Le gouvernement doit rendre compte des avancées et des actions entreprises en matière d'adaptation.</p>	<p>Art. 1 : Établissement d'une cible pour 2050</p> <p>Art. 2 : Établissement d'une cible intérimaire pour 2020</p> <p>Obligation de réviser la cible afin qu'elle soit la plus ambitieuse possible, en considérant l'avis du comité consultatif et en se basant sur des critères déterminés, notamment les connaissances scientifiques, la technologie, l'économie, l'environnement et les accords internationaux. La cible ne peut qu'être augmentée.</p> <p>Article 3 : Établissement de cibles annuelles pour la période 2010-2050, en fonction de critères énoncés dans la loi.</p>
---	--	--	---	---	--

<p>Nouvelle-Zélande</p> <p><i>Climate Change Response (Zero Carbon) Amendment Bill</i></p> <p>13 novembre 2019</p> <p>Lien vers la loi</p>		<p>Obligation pour le ministre de justifier son choix de ne pas suivre les recommandations faites par le comité consultatif.</p> <p>5ZJ (2) : si la cible de réduction des émissions de GES de 2050 n'est pas respectée, les tribunaux peuvent être saisis et rendre un jugement déclaratoire.</p> <p>5ZS : le ministre doit rendre publics des rapports sur les progrès faits en matière d'adaptation aux changements climatiques (mise en œuvre du plan national d'adaptation aux changements climatiques).</p>	<p>Rôle, art. 5B : Donner des avis indépendants au gouvernement concernant l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques, notamment sur l'établissement et la révision des cibles de réduction des émissions de GES et sur les budgets carbone, et surveiller les avancées vers l'atteinte des cibles de réduction de GES et objectifs en matière d'adaptation.</p> <p>Les rapports du comité sont rendus publics et sont présentés au Parlement (art. 5 KA).</p> <p>Nombre : 7 membres.</p> <p>Membres, art. 5H : les membres de la commission doivent collectivement avoir une expérience ou une connaissance significative dans certains domaines, notamment les sciences climatiques, les politiques publiques et les sciences (pures et sociales).</p> <p>Sélection, art. 5E, 5F, 5G : par un comité de nomination.</p>	<p>5ZM : Évaluation nationale des risques liés aux changements climatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évaluer les risques actuels et futurs des changements climatiques sur des secteurs ciblés - Identifier les risques les plus significatifs sur une période de 6 ans. <p>5ZN : Le comité consultatif doit préparer une évaluation nationale des risques liés aux changements climatiques pour une période de 6 ans et rendre cette évaluation publique. La première évaluation doit être faite par le ministre de l'Environnement.</p> <p>5ZQ : Plan national d'adaptation aux changements climatiques. En lien avec l'évaluation des risques, le ministre doit préparer un plan national qui comprend notamment les objectifs gouvernementaux en matière d'adaptation</p>	<p>Art. 5O : cible de réduction des émissions de GES pour 2050.</p> <p>Art. 5S et s. : Budget carbone.</p> <p>Le ministre doit établir un budget carbone pour chaque période identifiée. Pour ce faire, il doit se baser sur des éléments identifiés de même que sur les avis du comité consultatif.</p>
--	--	---	---	--	--

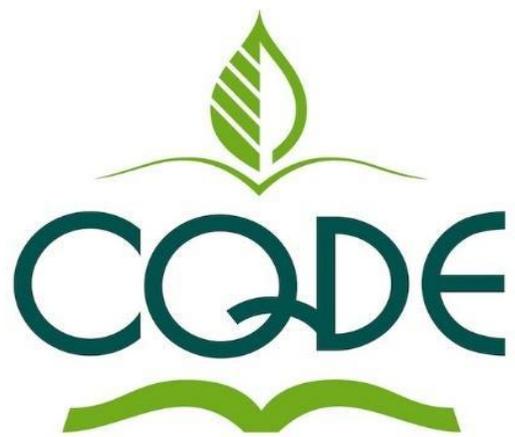
			<p>Terme : sur recommandation du ministre, de manière à s'assurer que pas plus de deux membres à la fois n'aient à quitter le comité.</p>	<p>aux changements climatiques, les stratégies, politiques et actions proposées pour atteindre ces objectifs de même qu'un échéancier et des indicateurs de réussite.</p>	
<p>Catalogne</p> <p><i>Climate Change Law</i></p> <p>Entrée en vigueur : 2019</p> <p>Lien vers la loi</p>	<p>L'art. 2 liste les objectifs de la loi, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire les émissions de GES de 40 % d'ici 2030, 65 % d'ici 2040 et 100 % d'ici 2050 comparativement à l'année 1990 ; - Assurer la transition énergétique - Impliquer l'ensemble de la société dans la lutte aux changements climatiques - Réduire les vulnérabilités de la population et des secteurs économiques. 	<p>Selon le <i>Climate Change Group</i>, la Catalogne fait preuve de transparence sur les actions entreprises contre la lutte climatique :</p> <p>« Catalonia has been at the forefront of transparent climate action, agreeing to voluntarily disclose its emissions and ambitious climate targets on an annual basis since 2014 as part of The Climate Group and CDP's Annual Disclosure initiative with states and regions ».</p> <p>Le Gouvernement doit présenter annuellement au Parlement un rapport sur la mise en œuvre des Lignes directrices stratégiques (<i>Strategic reference framework for mitigation</i>) et en adopter de nouvelles chaque 5 ans.</p> <p>Art. 8, Transparence : Le ministre de l'Environnement a l'obligation de produire un <i>Inventory of Atmospheric Emissions and CO2</i>, mis à</p>	<p>Comité totalement indépendant (<u>gouverné par un principe d'« indépendance fonctionnelle totale »</u>) mis sur place par l'article 32 (<i>Committee of Experts on Climate Change</i>). Ce comité fournit des recommandations au gouvernement en vue de l'adoption des budgets carbone et présente un rapport annuel au gouvernement (<u>qui doit en tenir compte et l'incorporer à ses politiques ou justifier son omission de les incorporer devant le Parlement</u>).</p>	<p>Chapitre 2, art. 9 et s.</p> <p>Art. 9 Le ministre de l'Environnement doit préparer une stratégie cadre de référence pour l'adaptation aux changements climatiques, en collaboration avec les autres ministères et des acteurs concernés. Le gouvernement adopte la stratégie sur recommandation de la Commission interministérielle sur l'adaptation aux changements climatiques.</p> <p>Art. 11, mise en place d'instruments sectoriels de planification sur l'adaptation aux changements climatiques.</p>	<p>Article 3 : Cet article énumère les principes (<i>Principles of action</i>) qui doivent être appliqués afin de choisir et construire les actions climatiques du gouvernement.</p> <p>Article 7 : Budgets carbone établis pour des périodes de 5 ans. Les budgets carbone sont approuvés par le Parlement. En plus d'indiquer le niveau d'émissions de GES possible pour une période, les budgets carbone précisent les émissions disponibles pour des secteurs d'activité identifiés.</p>

		jour annuellement et disponible pour le public. Il produit aussi dans un délai de 5 ans l'empreinte carbone de la Catalogne, prenant en considération ses émissions (selon l'inventaire) et ses importations/exportations			
<p>Danemark</p> <p><i>The Climate Change Act</i></p> <p>Accord sur une loi climat renouvelée : 6 décembre 2019</p> <p>Lien vers la loi</p>	<p>L'objet de la loi est d'établir un cadre stratégique global pour la politique climatique du Danemark afin de passer à une société carboneutre en 2050, c.-à-d. une société économe en ressources avec une offre basée sur les énergies renouvelables et des émissions de gaz à effet de serre nettement moins importantes provenant d'autres secteurs qui soutiennent également la croissance et le développement.</p> <p>Le Danemark veut se positionner comme un leader mondial : « Les défis climatiques sont un problème mondial. Par conséquent, le Danemark doit être</p>	<p>Art. 1 : Le parlement du Danemark doit communiquer sur le statut, l'orientation et les progrès de la mise en œuvre de la politique climatique du Danemark.</p> <p>Le gouvernement doit faire rapport au Parlement sur les actions entreprises afin de lutter contre les changements climatiques.</p>	<p>Art. 1 : Le Conseil climat est un organe consultatif indépendant composé d'experts qui a pour but de soumettre des avis indépendants pour la transition du Danemark pour la neutralité carbone.</p> <p>Art. 2(4) par. 4 : Chaque année, ce Conseil doit donner des recommandations au ministre du Climat, de l'Énergie et des Bâtiments.</p> <p>Sélection : Les membres du comité sont sélectionnés par les membres actuels du comité (<i>self-elected</i>).</p>	<p>Préambule : La loi fixe des sous-objectifs pour chaque période de 5 ans, établis 10 ans à l'avance. Ces objectifs sont établis en fonction de la science, de l'objectif de carboneutralité et de respect de l'Accord de Paris (objectif de 1,5°C). Le comité climat doit être consulté avant la fixation des cibles intermédiaires.</p> <p>Objectifs sectoriels de réduction des émissions de GES, notamment pour les secteurs de l'agriculture, des transports, de l'énergie, de la construction et les industries.</p> <p>Le plan climat doit prévoir des moyens d'impliquer les citoyens, les</p>	

	<p>un pionnier des efforts internationaux en matière de climat afin que nous puissions inspirer et influencer le reste du monde ».</p> <p>La loi vise également à assurer une transition juste.</p>				<p>entreprises et la société civile.</p>
<p>Suède</p> <p><i>Climate Act</i></p> <p>À noter que le <i>Climate Act</i> de la Suède s'insère dans un contexte plus large, soit dans le plan cadre suédois pour le climat (<i>Swedish climate policy framework</i>)</p> <p>1^{er} janvier 2018</p> <p>Lien vers la loi</p>	<p>Le but principal du <i>Swedish climate policy framework</i> est d'atteindre aucune émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2045.</p>	<p>Le gouvernement doit fournir annuellement une justification de l'ensemble de ses choix budgétaires au regard de la lutte contre les CC (loi budgétaire = appuyée d'un rapport sur le climat).</p>	<p>Le <i>Climate Policy Council</i> est un conseil d'expert·e·s universitaires indépendant·e·s ayant pour mandat d'évaluer les politiques gouvernementales par rapport aux objectifs à long terme de la Suède en matière de lutte contre les changements climatiques.</p> <p>Il doit produire un rapport annuel qui a pour fonction de vérifier la conformité des politiques et d'informer le public sur l'action climatique.</p>		

<p>Norvège</p> <p><i>Climate Change Act – Act relating to Norway’s climate targets</i></p> <p>Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018</p> <p>Lien vers la loi</p>	<p>Promouvoir la mise en œuvre des objectifs climatiques dans le cadre du processus de transformation vers une société faible en émissions carbone d’ici 2050.</p> <p>Favoriser la transparence et les débats publics sur les orientations et avancements des actions de lutte aux changements climatiques.</p>	<p>Art. 5 : Sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, le Gouvernement doit revoir ses cibles de réduction aux 5 ans pour s’assurer qu’elles soient, dans toute la mesure possible, quantitatives et mesurables.</p> <p>Art. 6 : Le Gouvernement, dans sa proposition de budget annuel, doit rendre compte de comment il respectera ses cibles climatiques et de l’effet du budget proposé sur les GES (art. 6).</p> <p>Dans les deux cas, il doit faire rapport annuel au Parlement des mesures en cours.</p>	<p>Aucune mention spécifique dans la loi.</p>	<p>Aucune mention spécifique dans la loi.</p>	<p>Art. 3 et 4 : Établissement des cibles de réductions des émissions de GES pour 2030 et 2050.</p> <p>Art. 5 : Prévoit chaque 5 ans des cibles intermédiaires afin d’assurer l’atteinte de la cible de réduction fixée pour 2050.</p> <p>Art. 6 : Le budget de l’État est soumis à une analyse climat. Le budget doit être accompagné d’un rapport sur ses effets projetés sur le climat.</p>
<p>Finlande</p> <p><i>Climate Change Act</i></p> <p>1^{er} juin 2015</p> <p>Réforme prévue en 2020 pour rendre la loi plus contraignante</p> <p>Lien vers la loi</p>	<p>Objectifs de la loi :</p> <p>1) Établir un cadre pour la planification de la politique sur le changement climatique en Finlande et le suivi de sa mise en œuvre ;</p> <p>2) Renforcer et coordonner les activités des autorités étatiques dans la planification des mesures visant à</p>		<p>Finland’s Climate Panel, art. 16</p> <p>Rôle : Collecter et à détailler les données de recherche sur les mesures d’atténuation et d’adaptation aux changements climatiques pour la planification et le suivi de la politique sur les changements climatiques.</p> <p>Sélection : par le gouvernement.</p>	<p>Art. 8 Plan d’adaptation</p> <p>(1) Le gouvernement approuve le plan national d’adaptation aux changements climatiques au moins une fois tous les dix ans.</p> <p>(2) Le plan d’adaptation comprend un examen des risques et de la vulnérabilité, ainsi que des plans d’action sur</p>	<p>Objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre d’au moins 80 % d’ici 2050, par rapport à 1990.</p> <p>Système de planification des actions administratives de réduction des émissions dans les secteurs extérieurs au système d’échange de quotas d’émissions et de suivi de la mise en œuvre des plans.</p>

	<p>atténuer les changements climatiques et à s'y adapter, ainsi qu'au suivi de la mise en œuvre de ces mesures ;</p> <p>3) Renforcer les possibilités du Parlement et du public de participer à la planification et à la modification de la politique sur le changement climatique en Finlande.</p>		<p>Composition : Représente différents secteurs des sciences.</p> <p>Terme : pour une période de temps fixe non déterminée dans la loi.</p>	<p>l'adaptation spécifique à chaque branche administrative, si nécessaire.</p>	<p>Répartition des tâches concernant les activités des autorités conformément à la loi.</p> <p>Renforcement du rôle du Parlement et des possibilités de participation du public à l'élaboration de la politique sur le changement climatique.</p>
--	---	--	---	--	---



CENTRE QUÉBÉCOIS DU
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT